

M. BELL: Cette définition apparaît à l'alinéa h) de l'article 2 du bill, page 2:

«revenu brut», lorsque l'expression vise un exercice financier d'une entreprise commerciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'à titre ou qu'au compte du capital;»

Le sénateur KINLEY: C'est le chiffre d'affaires?

M. BELL: Oui.

Le sénateur HAIG: Je propose que nous adoptions ce bill ou que nous le rejetions.

Le sénateur ASELTIME: Il y a des personnes ici qui désirent soumettre des observations. Je crois que l'une d'entre elles désire prendre un avion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous avons ici M. Ralph S. Staples, de la Co-operative Union of Canada, qui désire partir par avion à midi.

Le sénateur CAMERON: Je crois que ce bill pourvoira à une lacune très importante, et je suis heureux qu'on l'ait présenté, mais, comme mon collègue le sénateur Wall, je désirerais que les dispositions en soient élargies. Et ce, parce que l'expansion du mouvement des coopératives de crédit en ce pays constitue l'un des développements les plus sensationnels que nous ayons connus au cours de ces 20 dernières années. En 1959, il existait environ 4566 coopératives de crédit, comptant plus de 2½ millions de membres et possédant un actif de plus de un milliard de dollars. En 1959, elles ont consenti un montant global de prêts de \$469,500,000. Nous pouvons raisonnablement présumer que cette expansion se poursuivra et que l'importance des coopératives de crédit, dans notre économie, continuera de s'accroître environ dans la même proportion qu'au cours des 10 dernières années. Comme cette mesure législative demeurera en vigueur pendant quelque temps, je ne crois pas que nous devrions nier à ces gens l'occasion de s'engager dans ce domaine, s'ils le désirent. Il est possible qu'ils ne le désirent pas. Je suggère simplement que la loi soit changée de façon à leur permettre d'en tirer avantage s'ils le désirent, et ceci peut s'accomplir en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit. En la suppléant ainsi, je crois que cette mesure législative serait excellente.

Le sénateur GOUIN: Je partage l'opinion qu'a exprimée le sénateur Cameron, ainsi que le sénateur Vaillancourt, expert en Caisses populaires. Il s'agit simplement d'établir un privilège, dont ces institutions pourraient se prévaloir si elles le désirent. Je crois qu'il est normal que les autorités fédérales fixent le taux d'intérêt lorsqu'elles consentent des emprunts en vertu de quelque loi fédérale. Je crois que le sénateur Vaillancourt est également de mon avis que les montants déposés dans les Caisses populaires de la province de Québec s'élèvent à plus de 600 millions de dollars. Ainsi, un montant considérable serait disponible à cette fin, et je crois que cette loi serait beaucoup plus utile si elle s'appliquait aux coopératives de crédit plutôt qu'uniquement aux banques à charte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si les membres du Comité ne s'y opposent pas, je proposerais que nous entendions M. Staples immédiatement.

Le sénateur WOODROW: Lorsque ce bill était à l'étude, les coopératives ont-elles soumis des demandes? Leur a-t-on demandé d'en présenter? Étaient-elles au courant, ou étaient-elles disponibles?

M. BELL: Non; voilà, je crois, la réponse à cette question. Il n'y a eu aucune consultation en ce qui concerne les dispositions de ce bill.